



Arrêt

n° 351 664 du 18 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X - X
représentées légalement par leur mère X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 96
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2025 par X et X, représentées légalement par leur mère X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me F. A. NIANG, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, D.C.N., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ton parent, tu es née le [XXX] à Matoto (région de Conakry). Tu es de nationalité guinéenne.

Ta mère, Madame [N.B.], une ressortissante sénégalaise originaire de Tambacounda (Sénégal), bénéficie d'un statut de protection internationale en Belgique depuis 2011. Elle vit en Guinée, aux côtés de ton père et de sa famille, entre 2020 et 2025.

Ton père, Monsieur [M.D.], originaire de Diourbel (Sénégal), vit en Guinée avec sa famille. Du côté de ton père, ta grand-mère est guinéenne et ton grand-père est sénégalais.

En février 2025, tu quittes la Guinée pour la Belgique avec ta mère et ta sœur aînée.

Le 21 février 2025, ta mère introduit, en ton nom, une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en Guinée, ta mère exprime la crainte que tu sois victime de mutilations génitales féminines, la pratique de l'excision étant répandue au sein de la famille de ton père. Elle évoque également des épisodes de disputes avec ton père, dont tu as été témoin.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien spécifiques ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, étant trop jeune pour être entendue, c'est ta mère, en tant que ta représentante légale, qui a été invitée à exposer, et à défendre, les motifs de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que, dans les circonstances présentes, tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère relate le projet qu'auraient certains membres de ta famille, au Sénégal comme en Guinée, de te mutiler. Toutefois, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer la crainte individuelle invoquée en ton nom comme étant fondée.

En préambule, si ta naissance dans la commune de Matoto en Guinée est attestée par les différents documents à ton nom délivrés par les autorités guinéennes et versés à ton dossier, le Commissariat général considère toutefois que tu disposes de la nationalité sénégalaise – et non guinéenne. En effet, il ressort des informations objectives dont il dispose que le simple fait d'être né en Guinée ne suffit en aucun cas à conférer automatiquement la nationalité guinéenne (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Dans le même ordre d'idées, si ta mère soutient que ton père est sénégalais-guinéen (notes de l'entretien personnel du 17 juin 2025, ci-après « NEP », p.6), il ne ressort pour autant de ton dossier aucun élément concret à même de confirmer que ton père, né au Sénégal, dispose véritablement de la nationalité guinéenne. Quoi qu'il en soit, ta mère affirme, pour sa part, être une ressortissante sénégalaise (NEP, p.5). D'ailleurs, la nationalité sénégalaise de ta mère n'avait pas été remise en doute par le Commissariat général lors de l'analyse de sa propre demande de protection internationale. Or, cette simple circonstance te donne droit à obtenir la nationalité sénégalaise. De fait, depuis la réforme du code de la nationalité sénégalaise, la mère, au mettre titre que le père jusqu'alors, peut désormais transmettre à son enfant – qu'il soit légitime ou naturel – sa nationalité sénégalaise (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n.2 et 3). Partant, à la lumière des éléments susmentionnés, le Commissariat général considère que ta nationalité sénégalaise est la seule qui soit, à ce stade, objectivement attestée, et c'est donc dans l'optique d'un potentiel retour au Sénégal que ta présente demande sera analysée, aucun élément – autre que ton seul lieu de naissance – ne permettant de te rattacher personnellement à l'état guinéen.

Ta mère qui a vécu jusqu'à ses seize ou dix-sept ans au Sénégal n'a pas été victime de mutilations génitales féminines dans son pays d'origine. Si les informations objectives dont dispose le Commissariat général confirme que la pratique des mutilations génitales féminines est largement répandue dans la région d'origine de ta mère (taux de prévalence de 85,3%), il ne peut lui échapper que celle-ci indique ne pas avoir été personnellement mutilée (NEP, p.10, 11 et 12). En outre, ces mêmes informations indiquent que 90% des femmes âgées entre quinze et quarante-neuf ans ayant été excisées l'ont été avant l'âge de dix ans (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.4). Partant, le fait que ta mère – qui dit pourtant avoir grandi avec sa grand-mère qu'elle présente comme étant attachée à la pratique des mutilations génitales féminines sur les

jeunes filles (NEP, p.12) – ait pu vivre au Sénégal jusqu'à la fin de son adolescence sans y être mutilée vient jeter un premier doute sur les craintes que feraient présumablement peser contre toi sa famille dans ce pays.

Le Commissariat général relève la nature purement hypothétique et nullement étayée de la crainte d'excision invoquée en ton chef par ta mère vis-à-vis de sa famille. A ce sujet, il ressort de ses déclarations que ton parent n'a reçu aucune menace concrète te visant en cas d'établissement dans ton pays de nationalité. Interrogée sur les personnes qui souhaiteraient te faire du mal au Sénégal, ta mère se limite à supposer que la famille de sa grand-mère pourrait s'en prendre à toi dans le cas où elle serait informée de ta présence sur place (NEP, p.13), sans toute autre précision.

Ta mère est personnellement contre la pratique des mutilations génitales féminines et il ne ressort de ton dossier aucun élément venant corroborer l'hypothèse selon laquelle les autorités sénégalaises ne seraient pas en mesure de te venir en aide dans le cas où ton intégrité physique viendrait à être menacée. D'une part, questionnée sur sa position actuelle concernant les mutilations génitales féminines, ta mère déclare sans ambages y être opposée (NEP, p.12). D'autre part, aucun élément dans ton dossier ne permet de penser que cette dernière ne pourrait pas te protéger dans le cas où des menaces de mutilation seraient formulées à ton encontre par de tierces personnes. Ainsi, invitée à préciser les raisons pour lesquelles elle pense que tes autorités nationales ne te seraient d'aucune aide si quelqu'un viendrait à avoir pour projet de s'en prendre à toi, ta mère affirme à peine que la police n'intervient pas pour des actes relevant de la tradition et que ses agents pourraient être de la même ethnie (NEP, p.13), sans plus. Or, il convient de rappeler que le Sénégal a criminalisé l'excision en 1999 et est reconnu comme l'un des pays les plus engagés en matière de droits humains et de protection des femmes en Afrique, selon l'ONG 28TooMany. En effet, les autorités sénégalaises mènent régulièrement des campagnes de sensibilisation, et un programme national de santé reproductive a été lancé dès 1997 pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.4).

Enfin, le Commissariat général rappelle que la seule circonstance que tu sois membre de la famille d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale en Belgique n'a pas d'incidence sur ta demande, et ne t'ouvre donc pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que tu n'avances aucun élément concret dont il ressortirait, dans ton chef, une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16), ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base de ses liens familiaux avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui te concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, ton parent est libre d'entamer, ou de poursuivre, les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique en ton nom sur base de ta situation familiale et/ou de ta filiation.

En outre, aucune remarque n'a été formulée à la suite de l'envoi des notes de l'entretien personnel.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, D.O.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ton parent, tu es née le [XXX] à Matoto (région de Conakry). Tu es de nationalité guinéenne.

Ta mère, Madame [N.M.], une ressortissante sénégalaise originaire de Tambacounda (Sénégal), bénéficie d'un statut de protection internationale en Belgique depuis 2011. Elle vit en Guinée, aux côtés de ton père et de sa famille, entre 2020 et 2025.

Ton père, Monsieur [M.D.], originaire de Diourbel (Sénégal), vit en Guinée avec sa famille. Du côté de ton père, ta grand-mère est guinéenne et ton grand-père est sénégalais.

En février 2025, tu quittes la Guinée pour la Belgique avec ta mère et ta sœur cadette.

Le 21 février 2025, ta mère introduit, en ton nom, une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en Guinée, ta mère exprime la crainte que tu sois victime de mutilations génitales féminines, la pratique de l'excision étant répandue au sein de la famille de ton père. Elle évoque également des épisodes de disputes avec ton père, dont tu as été témoin.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spécifiques peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien spécifiques ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, étant trop jeune pour être entendue, c'est ta mère, en tant que ta représentante légale, qui a été invitée à exposer, et à défendre, les motifs de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que, dans les circonstances présentes, tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère relate le projet qu'auraient certains membres de ta famille, au Sénégal comme en Guinée, de te mutiler. Toutefois, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer la crainte individuelle invoquée en ton nom comme étant fondée.

En préambule, si ta naissance dans la commune de Matoto en Guinée est attestée par les différents documents à ton nom délivrés par les autorités guinéennes et versés à ton dossier, le Commissariat général considère toutefois que tu disposes de la nationalité sénégalaise – et non guinéenne. En effet, il ressort des informations objectives dont il dispose que le simple fait d'être né en Guinée ne suffit en aucun cas à conférer automatiquement la nationalité guinéenne (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Dans le même ordre d'idées, si ta mère soutient que ton père est sénégalais-guinéen (notes de l'entretien personnel du 17 juin 2025, ci-après « NEP », p.6), il ne ressort pour autant de ton dossier aucun élément concret à même de confirmer que ton père, né au Sénégal, dispose véritablement de la nationalité guinéenne. Quoi qu'il en soit, ta mère affirme, pour sa part, être une ressortissante sénégalaise (NEP, p.5). D'ailleurs, la nationalité sénégalaise de ta mère n'avait pas été remise en doute par le Commissariat général lors de l'analyse de sa propre demande de protection internationale. Or, cette simple circonstance te donne droit à obtenir la nationalité sénégalaise. De fait, depuis la réforme du code de la nationalité sénégalaise, la mère, au mettre

titre que le père jusqu'alors, peut désormais transmettre à son enfant – qu'il soit légitime ou naturel – sa nationalité sénégalaise (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n.2 et 3). Partant, à la lumière des éléments susmentionnés, le Commissariat général considère que ta nationalité sénégalaise est la seule qui soit, à ce stade, objectivement attestée, et c'est donc dans l'optique d'un potentiel retour au Sénégal que ta présente demande sera analysée, aucun élément – autre que ton seul lieu de naissance – ne permettant de te rattacher personnellement à l'état guinéen.

Ta mère qui a vécu jusqu'à ses seize ou dix-sept ans au Sénégal n'a pas été victime de mutilations génitales féminines dans son pays d'origine. Si les informations objectives dont dispose le Commissariat général confirme que la pratique des mutilations génitales féminines est largement répandue dans la région d'origine de ta mère (taux de prévalence de 85,3%), il ne peut lui échapper que celle-ci indique ne pas avoir été personnellement mutilée (NEP, p.10, 11 et 12). En outre, ces mêmes informations indiquent que 90% des femmes âgées entre quinze et quarante-neuf ans ayant été excisées l'ont été avant l'âge de dix ans (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.4). Partant, le fait que ta mère – qui dit pourtant avoir grandi avec sa grand-mère qu'elle présente comme étant attachée à la pratique des mutilations génitales féminines sur les jeunes filles (NEP, p.12) – ait pu vivre au Sénégal jusqu'à la fin de son adolescence sans y être mutilée vient jeter un premier doute sur les craintes que feraient présumentablement peser contre toi sa famille dans ce pays.

Le Commissariat général relève la nature purement hypothétique et nullement étayée de la crainte d'excision invoquée en ton chef par ta mère vis-à-vis de sa famille. A ce sujet, il ressort de ses déclarations que ton parent n'a reçu aucune menace concrète te visant en cas d'établissement dans ton pays de nationalité. Interrogée sur les personnes qui souhaiteraient te faire du mal au Sénégal, ta mère se limite à supposer que la famille de sa grand-mère pourrait s'en prendre à toi dans le cas où elle serait informée de ta présence sur place (NEP, p.13), sans toute autre précision.

Ta mère est personnellement contre la pratique des mutilations génitales féminines et il ne ressort de ton dossier aucun élément venant corroborer l'hypothèse selon laquelle les autorités sénégalaises ne seraient pas en mesure de te venir en aide dans le cas où ton intégrité physique viendrait à être menacée. D'une part, questionnée sur sa position actuelle concernant les mutilations génitales féminines, ta mère déclare sans ambages y être opposée (NEP, p.12). D'autre part, aucun élément dans ton dossier ne permet de penser que cette dernière ne pourrait pas te protéger dans le cas où des menaces de mutilation seraient formulées à ton encontre par de tierces personnes. Ainsi, invitée à préciser les raisons pour lesquelles elle pense que tes autorités nationales ne te seraient d'aucune aide si quelqu'un viendrait à avoir pour projet de s'en prendre à toi, ta mère affirme à peine que la police n'intervient pas pour des actes relevant de la tradition et que ses agents pourraient être de la même ethnie (NEP, p.13), sans plus. Or, il convient de rappeler que le Sénégal a criminalisé l'excision en 1999 et est reconnu comme l'un des pays les plus engagés en matière de droits humains et de protection des femmes en Afrique, selon l'ONG 28TooMany. En effet, les autorités sénégalaises mènent régulièrement des campagnes de sensibilisation, et un programme national de santé reproductive a été lancé dès 1997 pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.4).

Enfin, le Commissariat général rappelle que la seule circonstance que tu sois membre de la famille d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale en Belgique n'a pas d'incidence sur ta demande, et ne t'ouvre donc pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que tu n'avances aucun élément concret dont il ressortirait, dans ton chef, une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16), ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base de ses liens familiaux avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui te concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, ton parent est libre d'entamer, ou de poursuivre, les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique en ton nom sur base de ta situation familiale et/ou de ta filiation.

En outre, aucune remarque n'a été formulée à la suite de l'envoi des notes de l'entretien personnel.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La connexité

Les parties requérantes sont deux sœurs mineures qui invoquent, par le biais de leur mère, une crainte d'excision. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elles demandent ce qui suit : « à titre principal, l'annulation de la décision attaquée [...] ; A titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié. A infiniment subsidiaire, [...] le bénéfice du statut de protection subsidiaire. »¹.

4. Les pièces

La partie requérante joint à sa requête divers documents qui figurent déjà au dossier administratif ; ils seront donc pris en considération en tant que tels.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »² et le Règlement dit « Procédure »³ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres

¹ Requête, p. 9

² Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

³ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁴. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers⁵ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »⁶, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

5.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

5.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁷, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

5.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁸.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁹.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁰.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

⁴ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁵ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁶ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 5)

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 6)

¹⁰ Règlement Qualification, article 15

5.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

5.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

5.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. A titre liminaire, le Conseil relève que les parties requérantes n'avancent pas le moindre argument en réponse à l'argument de la décision entreprise constatant que les requérantes disposent seulement de la nationalité sénégalaise et que, partant, l'examen de leur demande de protection internationale doit s'effectuer au regard du Sénégal.

A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le seul élément objectif relatif à l'état guinéen est le fait que les requérantes y sont nées. Or, comme il ressort des informations produites par la partie défenderesse au dossier administratif¹¹, cette circonstance ne suffit pas à conférer automatiquement la nationalité guinéenne. En revanche, la mère des requérantes déclare être de nationalité sénégalaise et, si celle-ci prétend que le père de ses deux filles, né au Sénégal, possède également la nationalité guinéenne, aucun élément objectif et concret n'est produit au dossier pour étayer celle-ci.

Au vu de ces constats, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a examiné les présentes demandes par rapport au Sénégal.

6.2. Ensuite, le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur le bienfondé de la crainte d'excision invoquée dans le chef des requérantes.

6.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes d'entretien personnel et de la requête. Le Conseil estime, en outre, que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

6.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5. En l'espèce, le Conseil relève que les requérantes sont âgées de trois et cinq ans. En outre, il constate, à la suite de la partie défenderesse, que la pratique de l'excision est largement répandue dans la région d'origine de la mère des requérantes au Sénégal, à savoir Tambacounda, où le taux de prévalence

¹¹ Pièce 7/1 du dossier administratif

s'élève à 85%, ainsi qu'il ressort des informations présentées au dossier administratif¹². Il ressort de cette même documentation que 90% des femmes âgées entre quinze et quarante-neuf ans ayant été excisées l'ont été avant l'âge de dix ans. Ces éléments traduisent donc une probabilité objective et significativement élevée de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures originaires de cette région qui n'y ont pas encore été soumises, à l'instar des requérantes.

6.6. Cette probabilité suffit en elle-même à fonder, dans le chef des requérantes, une crainte d'être excisées, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

En l'occurrence, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil considère que de telles circonstances sont absentes en l'espèce. Compte tenu de leur très jeune âge, les requérantes ne sont, à l'évidence, pas aptes à s'opposer à une excision future. Par ailleurs, le contexte familial paternel ne constitue nullement un facteur de nature à atténuer le risque que les requérantes soient soumises à une telle pratique. S'agissant à cet égard des déclarations de la mère des requérantes quant à l'attachement de son époux et la famille de celui-ci à la pratique de l'excision, le Conseil constate qu'elles se montrent détaillées et empreintes d'un réel sentiment de vécu, de sorte que leur crédibilité est établie¹³. En outre, le fait que la mère des requérantes n'est, elle-même, pas excisée ne peut pas suffire à constituer une circonstance exceptionnelle telle que précitée, d'autant que celle-ci relate avoir pu échapper à cette pratique en fuyant, à l'âge d'environ seize ans, son pays, afin de se soustraire à la volonté de sa grand-mère - avec qui elle a grandi -, ce que la partie défenderesse ne conteste pas dans sa décision.

Enfin, le Conseil estime que l'argument de la partie défenderesse selon lequel aucun élément du dossier ne permet d'établir que la mère des requérantes, qui est opposée à la pratique de l'excision, ne serait pas en mesure de protéger ses filles mineures face à la menace d'une telle pratique en cas de retour au Sénégal, ne peut pas être retenu en l'espèce. En effet, le Conseil rappelle, à cet égard, que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé qu'un éventuel soutien familial ne répondait pas aux exigences de protection au sens de l'article 7 de la directive 2011/95/UE¹⁴. Si cette directive a depuis été abrogée, les dispositions de son article 7, relatives à la notion de protection, ont été reprises, sans modification de fond, à l'article 7, §2, du Règlement Qualification, de sorte que la jurisprudence précitée conserve toute sa pertinence en l'espèce.

6.7. Par ailleurs, si les diverses informations versées au dossier administratif mettent en évidence la volonté des autorités sénégalaises de lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines (MGF), le Conseil constate néanmoins qu'il ressort de ces mêmes informations que les efforts entrepris en la matière ne sont guère couronnés de résultats concrets et n'ont entraîné aucun déclin significatif de ces pratiques. Combinés au taux de prévalence extrêmement élevé des MGF dans la région d'origine de la mère des requérants, ces constats démontrent *de facto* et *a contrario* que les efforts n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place au Sénégal en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que les requérantes aillent vivre dans une autre région de leur pays pour pouvoir échapper à cette persécution.

6.8. Par conséquent, le Conseil estime que la crainte d'excision alléguée dans le chef des requérantes est établie.

6.9. Enfin, il n'existe aucune raisons sérieuses de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.10. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles restent éloignées de leur pays d'origine par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de leur appartenance au groupe social des filles.

6.11. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugiées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

¹² Pièce 7/4 du dossier administratif

¹³ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 juin 2025, p. 10

¹⁴ CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department, c. OA, arrêt du 20 janvier 2021

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO